



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_100

<u>Service :</u> Petite Enfance	<u>Objet :</u> Convention d'occupation de la salle sensorielle du multi-accueil "Les Petits Câlines" dans le cadre du dispositif "Unité d'Enseignement Maternelle Autisme" de l'école d'Espaly-Saint-Marcel
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'action de l'Unité d'Enseignement Maternel Autisme (UEMA), dépendant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute Loire (APAJH43), qui s'attache à développer les partenariats pour développer l'inclusion des enfants avec trouble du spectre de l'autisme, dans la vie de l'école,

CONSIDÉRANT que l'UEMA est installée dans les locaux de l'école maternelle d'Espaly-Saint-Marcel,

CONSIDÉRANT la demande de l'APAJH43 d'occuper la salle sensorielle du multi accueil « Les Petits Câlines » d'Espaly-Saint-Marcel, dans le cadre du dispositif UEMA.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'APAJH43, dans le cadre du dispositif UEMA de l'école maternelle d'Espaly, pour l'occupation de la salle sensorielle du multi-accueil Les Petits Câlines.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, sauf dénonciation un mois avant son terme. Elle est tacitement reconduite, dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2024_100

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 15 avril 2024

Signé par Michel COUBERT
Député-Maire de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 15/04/2024
Qualité : M. le Président

Michel COUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_101

Service : Ateliers des Arts	Objet : DON D'UNE BATTERIE ET SES ACCESSOIRES PAR UN ELEVE DU CRD
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le souhait de Madame Myriam CHANRION de donner au Conservatoire à rayonnement départemental « Les Ateliers des Arts » une batterie et ses accessoires, en bon état, dont elle ne se sert plus,

CONSIDÉRANT la volonté de la direction du CRD d'étoffer le parc instrumental existant pour permettre aux élèves de disposer d'instruments de qualité pour leur apprentissage,

CONSIDÉRANT la qualité de la batterie proposée par Madame Myriam CHANRION,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don d'une batterie et de ses accessoires fait par Madame Myriam CHANRION au CRD Les Ateliers des arts. Cet instrument et ses accessoires ont été évalués à un montant de 1500 €.

ARTICLE 2 : Cet instrument est enregistré dans l'inventaire du parc instrumental du CRD.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_101

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240415-DEC_A_2024_101-AU

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 15 avril 2024

Signé par Michel LOUBERT

Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT